

Nomination

Arrêté n° 71/MENRS du 28.10.85 — Les profes-

seurs de CEG ci-après désignés sont nommés directeurs de collège d'enseignement général.

N° mle	Nom et Prénoms	Grade et Spécial.	Ancien poste	Nouveau poste	Préf.
016794-C 024103-R	Djéri-Sébabi Nini-Kérengué Tchandja Kitè Mabaféi	PCEG-SN PCEG-Fr	CEG Adidogomé CEG Kpélé	CEG Adidogomé CEG Kpélé	Golfe Haho

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE**ARRETE N° 27/MPI/CAB du 18 octobre 1985 portant organisation du bureau de gestion des projets d'assistance technique.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE.

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret No 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret No 80-255 du 28 octobre 1980 portant réorganisation de la direction générale du plan et du développement ;

Vu le décret No 82-137 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Vu les accords de crédit 930-TO du 22 juin 1979, 1270-TO du 2 juillet 1982 et 1600-TO du 24 juin 1985 entre la République togolaise et l'association internationale pour le développement (IDA) ;

Vu l'arrêté No 07/MPI/CAB, rectifié par l'arrêté No 025/MPI/CAB, portant nomination du directeur des projets d'assistance technique IDA ;

Vu l'arrêté No 24/MPI/CAB, portant nomination du coordonnateur des programmes de formation du troisième Projet d'assistance technique IDA ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

Article premier — Il est créé, au sein du cabinet du ministère du plan et de l'industrie, un bureau de gestion des projets d'assistance technique. Ce bureau est chargé de l'administration des projets d'assistance technique financés par l'association internationale pour le développement.

Art. 2 — Le directeur des projets d'assistance technique est responsable du bureau de gestion des projets d'assistance technique.

Art. 3 — Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- * Préparation des descriptions de poste pour les experts à recruter et des termes de référence pour les études à réaliser dans le cadre des projets d'assistance technique.
- * Organisation de la sélection des experts et consultants prévus (lancement des appels d'offre, évaluation des propositions, négociations et préparation des documents contractuels, suivi des marchés et contrats).
- * Suivi et évaluation des prestations fournies par les experts et consultants recrutés dans le cadre des projets.
- * Liaison et coordination avec les ministères bénéficiaires des projets d'assistance technique.
- * Gestion financière des crédits : préparation et expédition des demandes de retrait de fonds ;

tenue des comptes, comptabilité prévisionnelle et gestion des engagements, gestion des caisses d'avance.

- * Préparation des rapports d'activité trimestriels et des rapports d'achèvement pour les projets d'assistance technique.

Art. 4 — Le dépouillement des offres de prestations de service est effectué par une commission ad hoc, composée :

- * du directeur des projets d'assistance technique ;
- * (du conseiller économique principal au ministère du plan et de l'industrie) ;
- * des représentants du ministère et/ou des départements bénéficiaires ;
- * d'un représentant de la commission consultative des marchés.

Art. 5 — Le coordonnateur des programmes de formation est chargé de veiller à la définition et à la bonne exécution des programmes de formation entrepris dans le cadre des projets d'assistance technique.

Art. 6 — Le personnel administratif affecté au bureau de gestion des projets d'assistance technique comprend :

- * Un aide-comptable,
- * deux secrétaires bilingues,
- * un responsable de la reproduction,
- * un chauffeur/coursier.

Toute autre personne, dont la compétence serait requise aux fins du service, pourra être affectée temporairement ou définitivement au bureau de gestion des projets d'assistance technique, sur décision ministérielle (ou ordre de service).

Art. 7 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1985

Yaovi ADODO

Autorisations de virement

Décision n° 200/MPI/DGPD/DFCEP du 21.10.85 — Est autorisé le virement en faveur du projet de développement rural de Notsé à son compte n° 01004000844 ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de cent dix millions (110.000.000) de francs CFA représentant le montant de la contribution togolaise au financement dudit projet pour l'année 1985.